



Nîmes, le lundi 6 mai 2019

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Gard

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école du premier degré public

s/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Bureau des affaires sociales

Bureau 206 Affaire suivie par Alain Adam de Villiers Téléphone 04.66.62.86.08

Courriel alain.adam-de-villiers @ac-montpellier.fr

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard 58 rue Rouget de Lisle 30031 Nîmes Cedex Objet : Nouvelle procédure d'accident de service ou de travail et de maladie professionnelle concernant les instituteurs et professeurs des écoles

Réf: - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

- Décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé d'invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

L'article 21 bis de la loi visée en référence a instauré pour les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, un congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) qui se substitue au congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Je vous prie de trouver ci-dessous la procédure pour déclarer un accident de service ou une maladie professionnelle.

Les personnels contractuels ne sont pas concernés par ces nouvelles dispositions, ils continuent de bénéficier des dispositions antérieures à la parution du décret visé en seconde référence.

I - Déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle :

Le fonctionnaire, ou son ayant droit, doit adresser **directement** à son supérieur hiérarchique une déclaration comportant :

- 1) le formulaire de déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle (cf. annexes 1 et 2) dûment complété et signé **uniquement** par l'agent,
- 2) un certificat médical « accident du travail ou de maladie professionnelle » établi par le médecin ayant constaté les lésions (volets 1 et 2).

Ces documents doivent être transmis :

- Pour les accidents de service, dans un délai de 15 jours, le cachet de la poste faisant foi :
- soit à compter de la date de l'accident.
- soit à compter de **la constatation médicale** lorsque le certificat médical est établi dans un délai de deux ans à compter de la date de l'accident.
- Pour les maladies professionnelles, dans un délai de deux ans, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Toutefois dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le volet 1 du certificat médical doit être transmis au supérieur hiérarchique dans les 48 heures.

En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà de ce délai de quarante-huit heures, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration peut être réduit de moitié.

Toute déclaration incomplète et/ou transmise hors délai conduira au rejet de la demande.

II - Prise en charge des frais médicaux et des soins directement entraînés par l'évènement

Ne pas utiliser la carte Vitale.

1- En cas d'accident :

La délivrance par l'administration du « certificat de prise en charge » directe des frais d'accident ne préjuge pas de la décision qui sera prise au terme de l'instruction du dossier. En cas de refus de prise en charge de l'accident ou de dossier incomplet du fait de l'agent, les frais seront à la charge de la victime et il lui appartiendra d'en demander le remboursement à sa caisse de Sécurité sociale dans le cadre de l'assurance maladie.

Les feuilles de soins et ordonnances **originales** établies par les professionnels de santé (médecin, infirmier, pharmacien...) seront à adresser directement au bureau des accidents du travail de la D.S.D.E.N. du Gard avec leurs coordonnés bancaires pour le règlement (R.I.B. + SIRET obligatoires).

Le dernier volet de « demande de renouvellement de la feuille d'accident » permet à la victime de demander le renouvellement du volet récapitulatif qui serait épuisé.

2- En cas de demande de reconnaissance de maladie professionnelle :

La prise en charge n'est accordée qu'après la reconnaissance par l'administration de l'imputabilité au service de la maladie professionnelle. Le certificat de prise en charge n'est pas délivré.

3- En cas de rechute :

La prise en charge n'est accordée qu'après la reconnaissance par l'administration de la rechute. Le certificat de prise en charge n'est pas délivré.

III - Instruction des demandes :

La demande doit être instruite par l'administration dans un délai de :

- 1 mois à compter de la date à laquelle la déclaration d'accident ou de trajet et le certificat médical ont été réceptionnés;
- 2 mois à compter de la réception du dossier complet comprenant la déclaration de maladie professionnelle, le certificat médical et le résultat des examens médicaux complémentaires prescrits par les tableaux des maladies professionnelles le cas échéant.

Un délai supplémentaire de **trois mois** s'ajoute aux délais mentionnés supra, si l'administration a diligenté une enquête administrative ou si un médecin agréé et la commission de réforme ont été saisis.

Au terme de ces délais, si l'administration n'a pas terminé l'instruction, le fonctionnaire est placé en CITIS à titre provisoire pour la durée indiquée sur le certificat médical initial et les certificats médicaux de prolongation le cas échéant.

Dès la fin de l'instruction, l'administration se prononce sur l'imputabilité au service et place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

Dans l'hypothèse d'un refus d'imputabilité, la décision de placement à titre provisoire en CITIS est retirée et le fonctionnaire reverse les sommes indûment perçues.

1) Dispositions particulières :

A - Le fonctionnaire en activité :

L'administration peut faire procéder à une contre-visite par un médecin à tout moment pendant le congé et obligatoirement au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du CITIS initialement accordé.

Le fonctionnaire doit se soumettre à cette contre-visite ainsi qu'aux expertises médicales demandées par l'administration ou la commission de réforme. Dans le cas contraire, la décision d'interrompre la rémunération peut être prise.

Pendant toute la durée du CITIS, le fonctionnaire doit informer le bureau des accidents du travail de la D.S.D.E.N. du Gard de tout changement de domicile ou d'absence du domicile supérieure à 2 semaines en précisant les dates et lieux de séjour. Faute de quoi, la rémunération peut être interrompue.

Il doit également informer le bureau des accidents du travail de la D.S.D.E.N. du Gard lors d'un changement d'affectation.

Au-delà de 12 mois consécutifs, l'emploi du fonctionnaire bénéficiaire d'un CITIS peut être déclaré vacant. Au terme du congé, le fonctionnaire est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade, le cas échéant en surnombre qui doit être résorbé à la première vacance d'emploi de

son grade.

Lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions sont stabilisées, il doit **impérativement** transmettre au bureau des accidents du travail de la D.S.D.E.N. du Gard un certificat médical de guérison ou de consolidation. En cas de rechute, celle-ci doit être déclarée dans le délai d'**1 mois** à compter de la constatation médicale à défaut le dossier sera rejeté.

B - Le fonctionnaire **retraité** :

Peut demander à l'administration ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par :

- l'accident ou la maladie reconnue imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres pour invalidité,
- la rechute d'un accident ou d'une maladie reconnue imputable au service survenu alors qu'il était en activité,
- la survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

2) Dispositions transitoires:

Fonctionnaires en cours de congé imputable au service à la date d'entrée en vigueur du décret :

Les dispositions réglementaires antérieures s'appliquent jusqu'à la prochaine prolongation du congé qui sera instruite selon les règles du CITIS sans remettre en cause l'imputabilité déjà accordée. La rechute sera également soumise à ces nouvelles règles.

Fonctionnaires dont la déclaration d'accident ou de maladie est en cours d'instruction :

Les déclarations déposées avant le 24 février 2019, date d'entrée en vigueur du décret, seront instruites selon les règles du CITIS à l'exception des dispositions relatives aux conditions de forme et de délais.

• Fonctionnaires victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle avant le 24 février 2019 mais n'ayant pas déposé leur déclaration ou entre le 24 février 2019 et le 1er avril 2019 :

Les déclarations déposées bénéficieront des règles du CITIS à l'exception des dispositions relatives aux conditions de délais qui ne commenceront à courir qu'à compter du 1er avril 2019.

Les fonctionnaires devront donc transmettre leur demande au bureau des accidents du travail de la D.S.D.E.N. du Gard **au plus tard le 8 mai 2019**, cachet de la poste faisant foi.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des agents fonctionnaires et non titulaires placés sous votre autorité, y compris les agents en congé maladie.

Pour la rectrice et par délégation, le directeur académique

Laurent NOE